

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0313/PR/SG fixant le montant des Bourses et prestations diverses à verser aux ressortissants Djiboutiens effectuant un stage de perfectionnement professionnel ou de spécialisation à l'étranger.

n° 82-0313/PR/SG

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
10 mars 1982

Numéro JO
n° 1 du 15/03/1982

Date du numéro
15 mars 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PP du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n°75-416/SG/CG du 5 mars 1975 portant réorganisation de la Commission de Coordination des Bourses de Stages Professionnels, et fixant ses attributions

VU la délibération n°103/7 du 5 mai 1970 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres Djiboutiens

VU l'arrêté n°76-860/SG/CG du 14 avril 1976 fixant le montant des bourses et allocations diverses à verser aux originaires du pays effectuant un stage de perfectionnement professionnels ou de spécialisation à l'étranger

VU l'arrêté n°79-0386/CAB/PR du 11 avril 1979 portant fixation du secours mensuel alloué aux Familles des ressortissants djiboutiens envoyés en stage

Le Conseil des Ministres entendu d'après sa séance du 23 février 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'arrêté n°76-860/SG/CG du 14 avril 1976 est abrogé.

Article 2

Les bourses de stages attribuées aux ressortissants djiboutiens poursuivant un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'étranger sont fixées à 1 800 FF par mois. Toutefois, les décisions accordant les bourses de stages peuvent tenir compte des frais résultant de la cherté de la vie dans les pays d'accueil.

Article 3

L'arrêté n°79-0386/CAB/PR du 11 avril 1979 est abrogé. Un secours mensuel de 20 000 FD, payable à Djibouti, est alloué aux familles à charge, des stagiaires envoyés à l'étranger. Pendant toute la durée du stage, le bénéfice du régime des prestations familiales est maintenu. Le montant du secours mensuel et de ces prestations est versé entre les mains de la personne responsable de la garde des enfants.

Article 4

Le stagiaire avant son départ de Djibouti, a droit à une indemnité forfaitaire d'équipement de 45 000 FD.

Article 5

A l'issue de son stage, le stagiaire djiboutien bénéficiera d'un bon de transport aérien de 10 KGS supplémentaires pour ses bagages accompagnés.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature. Les stagiaires, en cours de formation à cette date, pourront prétendre au bénéfice de la prestation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.